



PROJET du 05.10.2020

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE **SPORTS EN GRUYÈRE**

Surbrillance bleue : modifications des statuts proposées en 2020 avec prise en compte des remarques du secteur juridique du SCom suite à ses préavis préalables des 14.05.2020 et 5.10.2020, y compris modifications des statuts adoptées par l'Assemblée des délégués du 26.08.2015 mais non transmises à la DIAF pour approbation.

Statuts

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Nom

L'Association « Sports en Gruyère » désignée ci-après l'«AISG» est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

Association
intercommunale
« *Sports en Gruyère* »

**Statuts en vigueur
depuis le 01.01.2015**

Statuts

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Nom

L'Association «Sports en Gruyère» désignée ci-après "l'Association" est une association au sens des art. 109 et suivants du de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Article 2 : Durée

La durée de l'AISG est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de l'AISG est à Bulle.

Article 4 : Exercice

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 5 : Buts

¹ Les buts de l'AISG sont :

- a) Favoriser l'apprentissage et la pratique du sport ;
- b) Mettre à disposition de la population les infrastructures sportives de base dont elle a besoin, y compris la construction de nouvelles infrastructures sportives dont notamment un Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère.

² Elle n'a aucun but lucratif.

Article 6 : Mandats, délégations et offre de services

¹ Pour atteindre ses buts, l'Association peut confier des mandats de prestations et déléguer ses tâches à une ou plusieurs entité(s) publique(s) ou privée(s) au sens de l'article 5a LCo. L'article 9 alinéa 2 lit. k) s'applique par ailleurs.

² L'Association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

Article 2 : Durée

La durée de l'AISG est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de l'AISG est à Bulle.

Article 4 : Exercice

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 5 : Buts

¹ Les buts de l'Association sont :

- a) Favoriser l'apprentissage et la pratique du sport ;
- b) Mettre à disposition de la population les infrastructures sportives de base dont elle a besoin.

² Elle n'a aucun but lucratif.

Article 7 : Membres

- ¹ Sont membres de l'AISG toutes les communes de la Gruyère.
- ² D'autres communes peuvent faire une demande d'admission écrite à l'AISG.
- ³ L'Assemblée des délégués statue sur la demande. Le statut de membre prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Chapitre II : Organisation

Article 8 : Organes

Les organes de l'AISG sont :

- a) L'Assemblée des délégués ;
- b) Le Comité de direction ;
- c) La Commission financière.

Article 9 : Assemblée des délégués

- ¹ L'Assemblée des délégués est composée des délégués de chaque commune membre désignés par son Conseil communal.
- ² Elle a notamment pour attribution :
 - a) L'élection du/de la Président/e qui occupe les mêmes fonctions au sein du Comité de direction;
 - b) L'élection des autres membres du Comité de direction et de la Commission financière;
 - c) La désignation de l'organe de révision ;
 - d) La surveillance de l'administration de l'AISG ;
 - e) La prise de connaissance du rapport de gestion ;
 - f) L'approbation des comptes et de la décharge au Comité ;
 - g) L'adoption du budget ;

Article 6 : Membres

- ¹ Sont membres de l'Association toutes les communes de la Gruyère.
- ² D'autres communes peuvent faire une demande d'admission écrite à l'Association.
- ³ L'Assemblée des délégués statue sur la demande. Le statut de membre prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Chapitre II : Organisation

Article 7 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée des délégués ;
- b) Le Comité de direction.

Article 8 : Assemblée des délégués

- ¹ L'Assemblée des délégués est composée des délégués de chaque commune membre désignés par son Conseil communal.
- ² Elle a notamment pour attribution :
 - a) L'élection du Président qui occupe les mêmes fonctions au sein du Comité de direction;
 - b) L'élection des autres membres du Comité de direction;
 - c) La désignation de l'organe de révision;
 - d) La surveillance de l'administration de l'Association;
 - e) L'approbation du rapport d'activités;
 - f) L'approbation des comptes et de la décharge au Comité;
 - g) L'adoption du budget;
 - h) La décision sur les demandes d'admission;

- h) La décision sur les demandes d'admission ;
- i) La décision sur les dépenses non prévues au budget ;
- j) L'adoption de règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
- k) L'attribution de mandats de prestations relatifs à la réalisation de ses buts ainsi que l'approbation des délégations de tâches à des tiers, de droit public ou privé. Toute délégation fera l'objet d'un règlement spécifique, adopté par l'Assemblée des délégués;
- l) La modification des présents statuts ;
- m) La dissolution de l'AISG.

Article 10 : Convocation

- ¹ L'Assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année par le Comité, au moins 20 jours avant sa tenue, avec indication de l'ordre du jour.
- ² L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle et sur le site internet au moins dix jours à l'avance.
- ³ Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité de direction aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsqu'un tiers des membres de l'AISG en fait la demande. Dans cette dernière hypothèse, les points à traiter devront être indiqués. De plus, l'Assemblée aura lieu au plus tard dans les six semaines suivant la réception de la demande par le Comité de direction.
- ⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

- i) La décision sur les dépenses non prévues au budget;
- j) L'adoption de règlements;
- k) La modification des présents statuts;
- l) La dissolution de l'Association.

Article 9 : Convocation

- ¹ L'Assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année par le Comité, au moins 20 jours avant sa tenue, avec indication de l'ordre du jour.
- ² L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle et sur le site internet au moins dix jours à l'avance.
- ³ Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité de direction aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque un tiers des membres de l'Association en fait la demande. Dans cette dernière hypothèse, les points à traiter devront être indiqués. De plus, l'Assemblée aura lieu au plus tard dans les six semaines suivant la réception de la demande par le Comité de direction.
- ⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Article 11 : Représentation des communes

- ¹ Le nombre des voix de chaque commune membre se calcule à raison d'une voix par 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.
- ² Sous réserve d'autres directives émises par la commune, chaque délégué peut disposer de l'ensemble des voix qui sont attribuées à la commune.
- ³ Chaque membre a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix. Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix.
- ⁴ Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.

Article 12 : Décisions

- ¹ Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président départage.
- ² L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

Article 13 : Elections

- ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.
- ² Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

Article 10 : Représentation des communes

- ¹ Le nombre des voix de chaque commune membre se calcule à raison d'une voix par 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.
- ² Sous réserve d'autres directives émises par la commune, chaque délégué peut disposer de l'ensemble des voix qui sont attribuées à la commune.
- ³ Chaque membre a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix. Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix.
- ⁴ Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.

Article 11 : Décisions

- ¹ Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président départage.
- ² L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

Article 14 : Publicité des séances

- ¹ Les séances de l'Assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (« Llnf »).
- ² Le Comité de direction veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.
- ³ Le procès-verbal est publié sur le site Internet de l'AISG dès sa rédaction. Toutefois, jusqu'à son approbation, une indication de son caractère provisoire sera clairement spécifiée.
- ⁴ Au cas où le Comité de direction décide, pour une raison de protection des données personnelles, de rendre anonymes certains passages de la version publiée sur internet, il le signalera également clairement dans le document.

Article 15 : Comité de direction

- ¹ Le Comité de direction est composé de 11 membres au minimum et 13 au maximum dont au moins 1 représentant de chacun des 6 secteurs suivants à l'exclusion des communes-sièges :
 - Centre (communes de Broc, Gruyères, Le Pâquier, Morlon),
 - Intyamon (communes de Bas-Intyamon, Grandvillard, Haut-Intyamon),
 - La Jogne (communes de Val-de-Charney, Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz, Jaun),
 - Rive gauche (communes d'Echarlens, Marsens, Pont-en-Ogoz, Riaz, Sorens),
 - Rive droite (communes de Botterens, Corbières, Hauteville, La Roche, Pont-la-Ville),
 - La Sionge (communes de Sâles, Vaulruz, Vuadens),

un représentant de chaque commune disposant d'infrastructures communales régionalisées

Article 12 : Publicité des séances

- ¹ Les séances de l'Assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (Llnf).
- ² Le Comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.
- ³ Le procès-verbal est publié sur le site Internet de l'Association dès sa rédaction. Toutefois, jusqu'à son approbation, une indication de son caractère provisoire sera clairement spécifiée.
- ⁴ Au cas où le Comité décide, pour une raison de protection des données personnelles, de rendre anonymes certains passages de la version publiée sur internet, il le signalera également clairement dans le document.

Article 13 : Comité de direction

- ¹ Le Comité de direction est composé de 11 membres au minimum et 13 au maximum dont au moins 1 représentant de chacun des 6 secteurs suivants à l'exclusion des communes-sièges :
 - Centre (communes de Broc, Gruyères, Le Pâquier, Morlon),
 - Intyamon (communes de Bas-Intyamon, Grandvillard, Haut-Intyamon),
 - La Jogne (communes de Cerniat, Charney, Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz, Jaun),
 - Rive gauche (communes d'Echarlens, Marsens, Pont-en-Ogoz, Riaz, Sorens),
 - Rive droite (communes de Botterens, Corbières, Hauteville, La Roche, Pont-la-Ville),
 - La Sionge (communes de Sâles, Vaulruz, Vuadens),

un représentant de chaque commune disposant d'infrastructures régionales (communes-

(communes-sièges) à l'exception de la commune de Bulle qui compte 3 représentants, et en veillant à ce qu'il y ait, le cas échéant, un représentant pour les communes hors district de la Gruyère.

² Les membres sont élus pour une durée de 5 ans **et sont rééligibles.**

³ Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires.

⁴ Le Comité de direction est convoqué par son Président au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles peuvent, au besoin et si tous les membres l'acceptent, être prises par voie de circulation ; dans ce cas, la formulation de la question, les éventuels commentaires des membres et le résultat du vote seront intégrés dans le procès-verbal de la séance suivante.

⁶ En cas d'égalité, le Président départage.

Article 16 : Attributions du Comité de direction

I Le Comité **de direction** a les attributions suivantes :

- a) Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée des délégués;
- b) Il dirige et administre l'AISG, gère les affaires courantes, s'assure de la bonne application des règlements et prend les décisions **nécessaires relatives aux affaires qui lui ont été transmises** par l'Assemblée des délégués;
- c) Il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués et exécute ses décisions;
- d) Il fixe les indemnités et jetons de présence de toutes les fonctions exercées au sein de l'AISG ;
- e) Il représente l'AISG vis-à-vis des tiers;
- f) **Il peut déléguer à un comité ad hoc certaines de ses tâches relatives aux infrastructures sportives communales régionalisées (Chapitre IV des statuts) et régionales (Chapitre**

sièges) à l'exception de la commune de Bulle qui compte 3 représentants, et en veillant à ce qu'il y ait un représentant pour les communes hors district de la Gruyère.

² Les membres sont élus pour une durée de 5 ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

³ Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires.

⁴ Le Comité de direction est convoqué par son Président au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles peuvent, au besoin et si tous les membres l'acceptent, être prises par voie de circulation ; dans ce cas, la formulation de la question, les éventuels commentaires des membres et le résultat du vote seront intégrés dans le procès-verbal de la séance suivante.

⁶ En cas d'égalité, le Président départage.

Article 14 : Attributions du Comité de direction

Le Comité a les attributions suivantes :

- a) Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée des délégués;
- b) Il dirige et administre l'Association, gère les affaires courantes, s'assure de la bonne application des règlements et prend les décisions qui lui ont été déléguées par l'Assemblée des délégués;
- c) Il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués et exécute ses décisions;
- d) Il fixe les indemnités et jetons de présence de toutes les fonctions exercées au sein de l'Association ;
- e) Il représente l'Association vis-à-vis des tiers.

V des statuts) pour lesquelles l' AISG porte une responsabilité de gestion et/ou de contrôle (infrastructures communales régionalisées et régionales). Toute délégation de compétence fera l'objet d'un règlement spécifique adopté par le Comité de direction. Si le Comité de direction délègue le pouvoir de prendre des décisions au comité ad hoc, celles-ci peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Comité de direction (art. 153 LCo).

² En matière financière, le Comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

Article 17 : Compétences

L' AISG est valablement engagée par la signature à deux du Président ou du/de la Vice-président/e et du/de la Secrétaire ou de son/sa remplaçant/e.

Article 18 : Commission financière

¹ La Commission financière est composée de trois membres au minimum.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Article 19 : Organe de révision

L'organe de révision est désigné par l'Assemblée des délégués pour une durée de 3 ans. Le mandat est renouvelable une fois.

Article 15 : Compétences

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du Président ou du vice-président et du/de la secrétaire ou de son remplaçant.

Article 16 : Organe de révision

L'organe de révision est désigné par l'Assemblée des délégués pour une durée de 3 ans. Le mandat est renouvelable une fois.

Chapitre III : Ressources

Article 20 : Ressources

Les ressources de l'AISG proviennent :

- a) Des contributions annuelles des communes;
- b) Des revenus de ses activités et de ses biens;
- c) Des revenus de sponsoring;
- d) Des dons, subventions ou des legs;
- e) Des emprunts.

Article 21 : Contributions annuelles des membres

- ¹ Le budget d'exploitation de l'AISG est réparti entre les membres de l'AISG.
- ² La contribution annuelle des communes pour les infrastructures communales régionalisées au sens de l'art. 27 est calculée en francs par habitants selon la clé de répartition suivante :
 - a) 25% au prorata de la population dite légale;
 - b) 75% au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.
- ³ La contribution annuelle des communes pour les infrastructures régionales au sens de l'art. 34 est calculée selon la clé de répartition définie à l'art. 21 al. 2 qui intègre en plus :
 - a) un facteur de pondération calculé en fonction de l'éloignement et de la desserte en transports public par rapport au lieu de situation de l'infrastructure régionale ;
 - b) un préciput à charge de la commune siège.
- ⁴ Les dernières ordonnances du Conseil d'Etat font foi.
- ⁵ Les contributions des communes sont facturées en deux tranches.

Chapitre III : Ressources

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) Des contributions annuelles des communes;
- b) Des revenus de ses activités et de ses biens;
- c) Des revenus de sponsoring;
- d) Des dons, subventions ou des legs;
- e) Des emprunts.

Article 18 : Contributions annuelles des membres

- ¹ Le budget de fonctionnement de l'Association est réparti entre les membres de l'Association selon la clé de répartition de l'ARG.
- ² La contribution annuelle des communes est calculée en francs par habitants selon les modalités suivantes :
 - a) 25% au prorata de la population dite légale;
 - b) 75% au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.
- ³ Les dernières ordonnances du Conseil d'Etat font foi.
- ⁴ Les contributions des communes sont facturées en deux tranches.

Article 22 : Responsabilité

Chaque membre est responsable des engagements de l'AISG au prorata de son pourcentage de contribution selon le dernier budget annuel d'exploitation.

Article 23 : Compte de trésorerie

L'AISG peut contracter un emprunt au titre de compte courant de trésorerie pour un montant maximal de Fr. 10'000.-.

Article 24 : Limite d'endettement

L'AISG peut contracter des emprunts et émettre des cautionnements. La limite maximale d'endettement général est fixée à Fr. 55'000'000.--.

Article 25 : Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants LCo.

² Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000.-- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 20'000'000.-- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté 10 fois la

Article 19 : Responsabilité

Chaque membre est responsable des engagements de l'Association au prorata de son pourcentage de contribution selon le dernier budget annuel de fonctionnement.

Article 20 : Compte de trésorerie

¹ L'Association peut contracter un emprunt au titre de compte courant de trésorerie pour un montant maximal de Fr. 10'000.-.

² L'emprunt n'est pas soumis à un amortissement minimum légal.

dépense annuelle.

Chapitre IV : Infrastructures sportives communales régionalisées

Article 26 : Définition

Les infrastructures sportives communales régionalisées sont définies comme les infrastructures réalisées pour l'accomplissement des buts de l'AISG selon l'article 5.

Article 27 : Infrastructures communales régionalisées

Les infrastructures suivantes sont considérées comme infrastructures communales régionalisées :

- a) Piscine extérieure de Broc;
- b) Piscine couverte de Charmey;
- c) Patinoire de Bulle;
- d) Piscine extérieure de Bulle.

Article 28 : Etendue de la régionalisation

¹ Les aspects suivants des infrastructures communales mentionnées sous l'article 27 sont régionalisés :

- a) Les revenus des entrées, des locations de surfaces sportives et des buvettes;
- b) Les revenus publicitaires, à l'exclusion des sponsorings individuels amenés par les clubs ou lors de manifestations ponctuelles;
- c) Les coûts d'exploitation;
- d) Les coûts d'entretien et de rénovation ou les amortissements y relatifs des surfaces

Chapitre IV : Infrastructures régionales

Article 21 : Définition

Les infrastructures sportives suivantes sont considérées comme régionales :

- a) Piscine extérieure de Broc;
- b) Piscine couverte de Charmey;
- c) Patinoire de Bulle;
- d) Piscine extérieure de Bulle.

Article 22 : Etendue de la régionalisation

¹ Les aspects suivants des infrastructures régionales mentionnées sous l'art. 21 sont régionalisés :

- a) Les revenus des entrées, des locations de surfaces sportives et des buvettes;
- b) Les revenus publicitaires, à l'exclusion des sponsorings individuels amenés par les clubs ou lors de manifestations ponctuelles;
- c) Les coûts d'exploitation;
- d) Les coûts d'entretien et de rénovation ou les amortissements y relatifs des surfaces

sportives et les installations techniques liées. ² Les revenus susmentionnés diminués des coûts ci-dessus représentent le résultat d'exploitation. ³ Les coûts d'entretien et de rénovation des surfaces et installations sportives comprennent tous les travaux nécessaires au maintien de la valeur et de la fonctionnalité des infrastructures communales régionalisées ou les amortissements y relatifs. ⁴ Les coûts régionalisés ne couvrent pas les charges financières relatives aux investissements de développement, d'extension, de construction ou de changement d'affectation des bâtiments existants, ni les amortissements sur la construction initiale des immeubles. ⁵ Le résultat d'exploitation est réparti à raison de 50% à charge de la commune-siège et les 50% restant portés par l'AISG dans le cadre de son budget d'exploitation. ⁶ Le Comité de direction est informé de l'utilisation des plages horaires des infrastructures communales régionalisées.	sportives et les installations techniques liées. ² Les revenus susmentionnés diminués des coûts ci-dessus représentent le résultat d'exploitation. ³ Les coûts d'entretien et de rénovation des surfaces et installations sportives comprennent tous les travaux nécessaires au maintien de la valeur et de la fonctionnalité des infrastructures régionales ou les amortissements y relatifs. ⁴ Les coûts régionalisés ne couvrent pas les charges financières relatives aux investissements de développement, d'extension, de construction ou de changement d'affectation des bâtiments existants, ni les amortissements sur la construction initiale des immeubles. ⁵ Le résultat d'exploitation est réparti à raison de 50% à charge de la commune-siège et les 50% restant portés par l'Association dans le cadre de son budget de fonctionnement. ⁶ Le Comité de direction est informé de l'utilisation des plages horaires des infrastructures régionales.
Article 29 : Rôle de la commune-siège ¹ La propriété des installations communales régionalisées demeure à la commune-siège. ² Restent dans la compétence, de la responsabilité et aux frais de la commune-siège : a) La mise à disposition de l'infrastructure et la responsabilité de l'exploitation technique; b) La gestion et l'exploitation des surfaces non directement associées à l'exploitation des infrastructures communales régionalisées définies dans l'article 27 ci-dessus; c) Tous les coûts liés au suivi administratif des immeubles, y compris les coûts de gestion, de comptabilité et de révision; d) La gestion et le suivi technique du bâtiment et de ses installations; e) Toutes les formes de responsabilités légales du propriétaire d'immeuble;	Article 23 : Rôle de la commune-siège ¹ La propriété des installations régionales demeure à la commune-siège. ² Restent dans la compétence, de la responsabilité et aux frais de la commune-siège : a) La mise à disposition de l'infrastructure et la responsabilité de l'exploitation technique; b) La gestion et l'exploitation des surfaces non directement associées à l'exploitation des infrastructures régionales définies dans l'art. 21 ci-dessus; c) Tous les coûts liés au suivi administratif des immeubles, y compris les coûts de gestion, de comptabilité et de révision; d) La gestion et le suivi technique du bâtiment et de ses installations; e) Toutes les formes de responsabilités légales du propriétaire d'immeuble;

- f) Tous les autres revenus et coûts que ceux mentionnés dans l'article 28 reviennent à la commune-siège;
 - g) Le préfinancement de toutes les dépenses régionalisées selon l'article 28;
 - h) L'établissement et la transmission au Comité de direction du budget et des comptes annuels de l'infrastructure d'où ressortira de manière séparée le résultat d'exploitation mentionnés sous l'article 28;
 - i) La responsabilité du respect du budget.
- ³ L'engagement financier de l'AISG est limité à sa part au résultat d'exploitation tel que défini dans l'article 28.

Article 30 : Gestion financière des infrastructures communales régionalisées

- ¹ Les communes-sièges, dans le cadre de leur responsabilité technique de l'immeuble, établissent les comptes et les budgets des installations communales régionalisées.
- ² Les budgets du résultat d'exploitation selon l'article 28 pour l'année suivante sont transmis jusqu'au 10 septembre au Comité de direction qui les analysera. La part régionale de ces budgets est ensuite intégrée au budget d'exploitation de l'AISG. Le remboursement à la commune-siège se fait a posteriori au plus tard le 31 août de l'année suivante sur la base des comptes annuels.
- ³ En cas de refus du budget d'exploitation de l'AISG, la part régionale du résultat d'exploitation selon l'article 28 reste due à la commune-siège et une Assemblée des délégués extraordinaire relative au budget sera convoquée dans les 60 jours.
- ⁴ Les contributions de l'AISG ne sont pas remboursables et ne justifient aucun droit de propriété.

- f) Tous les autres revenus et coûts que ceux mentionnés dans l'art. 22 reviennent à la commune-siège;
 - g) Le préfinancement de toutes les dépenses régionalisées selon l'art. 22;
 - h) L'établissement et la transmission au Comité de direction du budget et des comptes annuels de l'infrastructure d'où ressortira de manière séparée le résultat d'exploitation mentionnés sous l'art. 22;
 - i) La responsabilité du respect du budget.
- ³ Il n'existe aucun droit de recours de la commune-siège envers l'Association. L'engagement financier de l'Association est limité à sa part au résultat d'exploitation tel que défini dans l'art 22.

Article 24 : Gestion financière des infrastructures régionales

- ¹ Les communes-sièges, dans le cadre de leur responsabilité technique de l'immeuble, établissent les comptes et les budgets des installations régionales.
- ² Les budgets du résultat d'exploitation selon art. 22 pour l'année suivante sont transmis jusqu'au 10 septembre au Comité de direction qui les analysera. La part régionale de ces budgets est ensuite intégrée au budget d'exploitation de l'Association. Le remboursement à la commune-siège se fait a posteriori au plus tard le 31 août de l'année suivante sur la base des comptes annuels.
- ³ En cas de refus du budget d'exploitation de l'Association, la part régionale du résultat d'exploitation selon l'art. 22 reste due à la commune-siège et une Assemblée des délégués extraordinaire relative au budget sera convoquée dans les 60 jours.
- ⁴ Les contributions de l'Association ne sont pas remboursables et ne justifient aucun droit de propriété.

Article 31 : Gestion comptable

- ¹ Chaque installation communale régionalisée bénéficie d'une gestion comptable individuelle qui est assurée par la commune-siège.
- ² Les communes-sièges d'infrastructures communales régionalisées transmettent pour contrôle les comptes validés par la commune-siège au Comité de direction au plus tard à la fin mars. Le Comité de direction a droit de regard sur toutes les pièces comptables nécessaires à ce contrôle.
- ³ Le règlement du mode de comptabilisation est annexé aux statuts. En cas de problème lié à la détermination du genre de coûts dans les catégories mentionnées à l'article 28, les parties demanderont l'avis d'un expert. En dernier lieu, c'est le Comité de direction qui décide.

Article 32 : Tarification de l'utilisation des infrastructures

- ¹ L'accès et l'utilisation des infrastructures communales régionalisées sont payants.
- ² Les tarifs sont fixés par la commune-siège après consultation du Comité de direction. En cas de désaccord, avant de soumettre le budget d'exploitation à l'Assemblée des délégués, un consensus entre les deux parties devra être trouvé.
- ³ Le tarif peut être différencié entre les différents types d'utilisateurs. Le tarif sera uniforme pour tous les utilisateurs de même type domiciliés dans une commune membre de l'ASIG. Il peut être différencié pour les utilisateurs provenant de communes non membres de l'ASIG.

Article 25 : Gestion comptable

- ¹ Chaque installation régionale bénéficie d'une gestion comptable individuelle qui est assurée par la commune-siège.
- ² Les communes-sièges d'infrastructures régionales transmettent pour contrôle les comptes validés par la commune-siège au Comité de direction au plus tard à la fin mars. Le Comité de direction a droit de regard sur toutes les pièces comptables nécessaires à ce contrôle.
- ³ Le règlement du mode de comptabilisation est annexé aux présents statuts. En cas de problème lié à la détermination du genre de coûts dans les catégories mentionnées à l'art. 22, les parties demanderont l'avis d'un expert. En dernier lieu, c'est le Comité de direction qui décide. Sa décision est sans appel ; les dispositions du droit supérieur restent toutefois réservées.

Article 26 : Tarification de l'utilisation des infrastructures

- ¹ L'accès et l'utilisation des infrastructures régionales sont payants.
- ² Les tarifs sont fixés par la commune-siège après consultation du Comité de direction. En cas de désaccord, avant de soumettre le budget d'exploitation à l'Assemblée des délégués, un consensus entre les deux parties devra être trouvé.
- ³ Le tarif peut être différencié entre les différents types d'utilisateurs. Le tarif sera uniforme pour tous les utilisateurs de même type domiciliés dans une commune membre de l'Association. Il peut être différencié pour les utilisateurs provenant de communes non membres de l'Association.

Chapitre V : Infrastructures sportives régionales

Article 33 : Définition

Les infrastructures sportives régionales sont définies comme les infrastructures réalisées pour l'accomplissement des buts de l'AISG selon l'article 5 et sont propriété des communes membres de l'AISG.

Article 34 : Infrastructures régionales

Le Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère est une infrastructure régionale.

Chapitre VI : Modification des statuts

Article 35 : Modification des statuts

Toute décision de modification des statuts doit être prise à la majorité des trois quarts des voix représentées.

Chapitre VII : Information et accès aux documents

Article 36 : Principe

Les organes de l'AISG mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux statuts et à la législation en la matière.

Chapitre V : Modification des statuts

Article 27 : Modification des statuts

Toute décision de modification des statuts doit être prise à la majorité des trois-quarts des voix représentées.

Chapitre VI : Information et accès aux documents

Article 28 : Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

Chapitre VIII : Dispositions finales

Article 37 : Modalités de collaboration

¹ Les communes-membres s'engagent entre elles à poursuivre une collaboration durable qui permet d'assurer le bien-être de la population (art. 130 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004).

² Une commune concernée par une divergence d'intérêts s'engage à entamer en premier lieu la procédure au sens de l'article 157 LCo.

Article 38 : Sortie de l'AISG

Aucune commune ne peut sortir de l'AISG avant d'en avoir été membre pendant cinq ans au moins. Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation d'un an. La demande est formulée par écrit. Sous réserve d'une législation ou jurisprudence contraire, la commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'AISG. Dans tous les cas, elle devra rembourser au comptant sa part de dettes, calculée conformément à l'article 22.

Article 39 : Dissolution de l'AISG

- ¹ L'AISG peut être dissoute par l'Assemblée des délégués moyennant une majorité des trois-quarts des voix.
- ² En cas de dissolution, la part de l'AISG aux résultats d'exploitation des infrastructures communales régionalisées reste dû jusqu'à la fin de l'année civile en cours.
- ³ En cas de dissolution de l'AISG, sa fortune ou ses dettes seront réparties entre les communes membres en fonction du pourcentage des engagements de chaque commune de l'AISG selon l'article 22.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 29 : Sortie de l'Association

Aucune commune ne peut sortir de l'Association avant d'en avoir été membre pendant cinq ans au moins. Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation d'un an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'Association. Dans tous les cas, elle devra rembourser au comptant sa part de dettes, calculée conformément à l'article 19 des statuts.

Article 30 : Dissolution de l'Association

- ¹ L'Association peut être dissoute par l'Assemblée des délégués moyennant une majorité des trois-quarts des voix.
- ² En cas de dissolution, la part de l'Association aux résultats d'exploitation des infrastructures régionales reste dû jusqu'à la fin de l'année civile en cours.
- ³ En cas de dissolution de l'Association, sa fortune ou ses dettes seront réparties entre les communes membres en fonction du pourcentage des engagements de chaque commune de l'Association selon l'art. 19 des présents statuts.

Article 40 : Abrogation

Les statuts antérieurs, comportant les statuts initiaux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et la modification subséquente entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sont abrogés.

Article 41 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégués-e-s et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les $\frac{3}{4}$ des communes représentant plus des $\frac{3}{4}$ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Statuts

Adoptés par les 26 législatifs communaux du district de la Gruyère, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 ;

Modifiés par l'Assemblée des délégués le 6 novembre 2014 (art. 10 avec entrée en vigueur de la modification le 1^{er} janvier 2015) ;

Modifiés par l'Assemblée des délégués le 26 août 2015 (art. 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 37 et 38) ;

Modifiés par l'Assemblée des délégués le 5 novembre 2020 (révision générale), avec entrée en vigueur le XX YYYY 2021), sous réserve de l'approbation par les législatifs communaux et de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Article 31 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur, sous réserve de leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'art. 6 et leur approbation par le Conseil d'Etat, au 1^{er} janvier 2014.

Statuts approuvés par les 26 législatifs communaux du district de la Gruyère ainsi que par le Conseil d'Etat, le 15 octobre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et modification décidée par l'Assemblée des délégués de l'Association intercommunale « Sports en Gruyère », du 6 novembre 2014 (art. 10).

Entrée en vigueur de la modification le 1^{er} janvier 2015 (art. 10).

Association intercommunale « Sports en Gruyère » (AISG) Le Président : Pascal Lauber La Secrétaire : Nadine Gobet Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le Le Conseiller d'Etat, Directeur Didier Castella	Association intercommunale « Sports en Gruyère » (AISG) Le Président de l'AISG : Pascal Lauber La Secrétaire de l'AISG : Nadine Gobet Approuvés par la Direction des Institutions de l'Agriculture et des Forêts, le
--	--